

**DECRET N° 2017- 470** du 18 septembre 2017  
portant ratification, de l'accord de prêt signé à  
Cotonou, le 07 mars 2017 avec le Fonds Africain de  
Développement (FAD), dans le cadre du  
financement des études du projet de réhabilitation  
de la route Lomé-Cotonou (Phase 2) et de  
protection côtière.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°2017-16 du 18 septembre 2017 portant autorisation de ratification, de l'accord de prêt signé à Cotonou, le 07 mars 2017 avec le Fonds Africain de Développement (FAD), dans le cadre du financement des études du projet de réhabilitation de la route Lomé-Cotonou (Phase 2) et de protection côtière ;
- Vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-264 du 6 avril 2016 portant composition du Gouvernement,

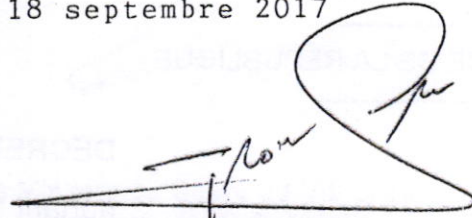
**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est ratifié, l'accord de prêt d'un montant de un million (1000 000) d'Unités de Compte équivalant huit cent vingt-deux millions quatre cent cinquante-neuf mille (822 459 000) francs CFA (au taux indicatif de 1 UC = 822,459 FCFA), signé à Cotonou, le 07 mars 2017 avec le Fonds Africain de Développement (FAD), dans le cadre du financement des études du projet de réhabilitation de la route Lomé-Cotonou (Phase 2) et de protection côtière et dont le texte se trouve ci-joint.

**Article 2 :** Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

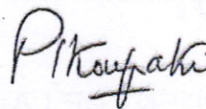
Fait à Cotonou, le 18 septembre 2017

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



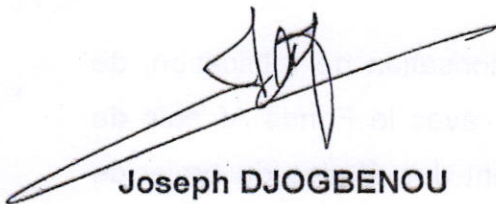
**Patrice TALON.-**

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général de  
la Présidence de la République,



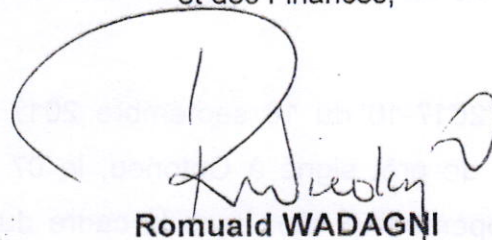
**Pascal Irénée KOUPAKI**

Le Garde des Sceaux, Ministre de  
la Justice et de la Législation,



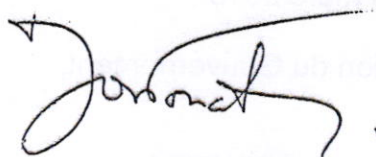
**Joseph DJOGBENOU**

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



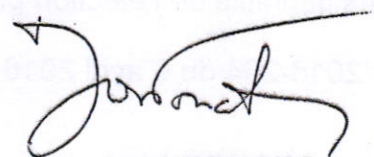
**Romuald WADAGNI**

Le Ministre des Infrastructures  
et des Transports,



**José TONATO**  
Ministre intérimaire

Le Ministre du Cadre de Vie et du  
Développement Durable,



**José TONATO**

**Ampliations :** PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – HCJ 2 – CES 2 – HAAC 2 – MESGPR 2 – MJL 2 – MEF 2 – MIT 2 – MCVDD 2  
– AUTRES MINISTÈRES 16 – SGG 4 – JORB 1.



## MULTINATIONAL

ACCORD DE PRÊT  
ENTRE  
LA REPUBLIQUE DU BENIN  
ET  
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

(PROJET DE REHABILITATION DE LA ROUTE LOME-  
COTONOU – PHASE 2- ET DE PROTECTION COTIERE)

Lon

5



**MULTINATIONAL**  
**ACCORD DE PRÊT**  
**ENTRE**  
**LA REPUBLIQUE DU BENIN**  
**ET**  
**LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT**  
**(PROJET DE REHABILITATION DE LA ROUTE LOME-**  
**COTONOU – PHASE 2 ET DE PROTECTION COTIERE)**

N° DU PROJET: P-Z1-DB0-174  
N° DU PRET : 2100150036644

Le présent ACCORD DE PRET (ci-après dénommé l'"Accord") est conclu le 07 MARS 2017, entre la REPUBLIQUE DU BENIN (ci-après dénommée l'"EMPRUNTEUR") et le FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommé le "FONDS"). L'Emprunteur et le Fonds sont conjointement dénommés les "PARTIES".

1. **ATTENDU QUE** l'Emprunteur a demandé au Fonds de financer une partie des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Projet de réhabilitation de la route Lomé-Cotonou – Phase 2 et de protection côtière (ci-après dénommé le "Projet"), en lui accordant un prêt (ci-après dénommé le "Prêt") jusqu'à concurrence du montant stipulé à la Section 2.01 ;
2. **ATTENDU QUE** le Projet est multinational dont le champ d'activités comprend la République Togolaise ;



3. ATTENDU QUE le Projet est techniquement réalisable, économiquement viable, souhaitable au plan social, soutenable du point de vue environnemental, et qu'il justifie une intervention du Fonds ;

4. ATTENDU QUE le Ministère des Infrastructures et des Transports à travers la Direction Générale des Infrastructures sera l'organe d'exécution du Projet ; et

5. ATTENDU QUE le Fonds a accepté d'octroyer ledit Prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après.

EN FOI DE QUOI, les Parties au présent Accord ont convenu de ce qui suit:

## ARTICLE I

### CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01. Conditions Générales Les Parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des *Conditions Générales applicables aux Accords de Prêt et aux Accords de Garantie du Fonds africain de développement*, telles qu'amendées (ci-après dénommées les "*Conditions Générales*"), ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.



Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les *Conditions Générales* ont la signification qui y a été indiquée.

## ARTICLE II

### PRET

Section 2.01. Montant. Le Fonds consent à l'Emprunteur, sur ses ressources, un Prêt en diverses monnaies convertibles d'un montant maximum équivalant à un million d'unités de compte (1 000 000 UC) (l'Unité de Compte étant définie à l'article 1, alinéa 1 de l'*Accord portant création du Fonds*).

Section 2.02. Objet. Le Prêt servira à financer une partie des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Projet décrit à l'Annexe I du présent Accord.

Section 2.03. Affectation. Les ressources du Prêt seront affectées aux diverses catégories de dépenses du Projet, conformément à l'Annexe II du présent Accord.

Section 2.04. Monnaie de décaissement des fonds du Prêt.

- (a) Tous les décaissements en faveur de l'Emprunteur seront effectués en Euros ;



- (b) Nonobstant les dispositions de la présente section 2.04(a), dans chaque cas éventuel où le Fonds serait dans l'impossibilité matérielle ou juridique de se procurer des Euros, il devra notifier à l'Emprunteur la survenance d'une telle situation, et ce dans les meilleurs délais, et proposer à l'Emprunteur une devise de substitution dans l'une des trois devises suivantes : Dollar des Etats- Unis d'Amérique, Livre Sterling ou Yen Japonais ;
- (c) Si dans le délai de soixante (60) jours qui suit la notification susvisée, le Fonds et l'Emprunteur n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur une devise de substitution, l'Emprunteur pourra annuler le(s) montant(s) concerné(s) du Prêt. Le taux de conversion entre l'Euro et la devise de substitution est le taux en vigueur à la date de décaissement du (des) montant(s) concerné(s) ; et
- (d) La date de conversion entre l'Euro et la devise de substitution sera la date de décaissement de ladite devise de substitution.

Section 2.05. Monnaie(s) de remboursement. Toute somme due au Fonds au titre du présent Accord sera payable dans la (les) monnaie(s) décaissée(s).



**ARTICLE III**  
**REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL, COMMISSION**  
**DE SERVICE, COMMISSION D'ENGAGEMENT**  
**ET ECHEANCES**

Section 3.01. Remboursement du principal. Sous réserve de la section 3.05, l'Emprunteur remboursera le principal du Prêt sur une période de trente-cinq (35) ans, après un différé d'amortissement de cinq (05) ans, commençant à courir à la date de signature du présent Accord, au taux de deux virgule huit mille cinq cent soixante-douze pour cent (2,8572%) par an.

Section 3.02. Commission de service. Sous réserve de la section 3.05, l'Emprunteur paiera périodiquement, une Commission de service (ci-après dénommée la « Commission de service ») au taux de trois quarts de un pour cent (0,75%) par an sur le montant du principal du Prêt décaissé et non encore remboursé.

Section 3.03. Commission d'engagement. L'Emprunteur paiera une Commission d'engagement (ci-après dénommée la « Commission d'engagement ») au taux d'un demi de un pour cent (0,50%) par an sur la partie non décaissé du Prêt, qui commencera à courir cent vingt (120) jours après la date de signature du présent Accord.

Section 3.04. Echéances. Le principal du Prêt, sera remboursé en versements semestriels consécutifs et égaux, dont le premier sera





remboursé le 15 mai ou le 15 novembre selon celle des deux dates qui suivra immédiatement l'expiration du différé d'amortissement visé à la section 3.01 ci-dessus. La Commission de service et la Commission d'engagement seront payées semestriellement aux mêmes dates.

Section 3.05. Remboursement accéléré.

- (i) Le Fonds peut modifier les termes de remboursement applicables au principal du Prêt décaissé et non encore remboursé conformément aux clauses (ii) ou (iii) de la présente Section 3.05, chaque fois que toutes les situations suivantes se produiront : (a) le produit national brut par tête d'habitant de l'Emprunteur, tel que déterminé par le Fonds, a dépassé pendant plus de deux années consécutives le niveau établi par le Fonds pour déterminer l'éligibilité aux ressources du Fonds; (b) l'Emprunteur est solvable et peut emprunter au guichet de la Banque africaine de développement; et (c) après un examen approfondi de l'évolution de l'économie de l'Emprunteur et d'autres facteurs déterminants relatifs au pays, le Conseil d'Administration du Fonds a examiné et approuvé la modification des termes de Prêt de l'Emprunteur avec le Fonds.
- (ii) Le Fonds notifiera à l'Emprunteur la survenance des situations visées à la clause (i) de la présente Section 3.05 et exigera de l'Emprunteur soit :



- (a) de rembourser le double du montant de chaque versement semestriel du principal du Prêt décaissé et non encore remboursé jusqu'au remboursement total du Prêt (l'"Option du principal") ; ou ;
  - (b) tout en maintenant l'échéance du Prêt, d'augmenter la Commission de service applicable au Prêt à un taux annuel fixé en accord avec le Fonds, qui aboutirait au même niveau de concessionnalité que l'Option du principal (l'"Option de l'intérêt") ; ou
  - (c) si la Commission de service applicable au titre de l'Option de l'intérêt devait être plus élevée que le Taux Fixe d'un Prêt à garantie souveraine de la Banque africaine de développement, (1) de rembourser un montant, convenu avec le Fonds, plus élevé que le versement semestriel applicable à cette date et (2) d'augmenter la Commission de service applicable au Prêt à un taux annuel fixé en accord avec le Fonds qui serait égal à celui du Taux Fixe pour un Prêt similaire à garantie souveraine de la Banque africaine de développement (l'"Option combinée").
- (iii) L'Emprunteur notifiera au Fonds, dans un délai de deux (2) mois suivant la date de la notification du Fonds, son choix pour l'Option du principal, l'Option de l'intérêt ou le cas échéant,



L'Option combinée. Dans le cas où l'Emprunteur ne répondrait pas dans le délai de deux (2) mois, le Fonds appliquera automatiquement l'Option du principal.

- (iv) L'Emprunteur commencera ce remboursement modifié dès la première échéance semestrielle, tel que spécifié à la Section 3.04 ci-dessus, tombant pas moins de six (6) mois après la date à laquelle le Fonds notifiera à l'Emprunteur que les situations spécifiées à la clause (i) de la présente Section 3.05 se sont produites; sous réserve, toutefois, qu'en aucun cas, l'Emprunteur ne soit requis de commencer ce remboursement modifié avant la période de différé visée à la Section 3.01 ci-dessus.
- (v) Si, à un moment quelconque après que les termes du remboursement aient été modifiés conformément à la clause (i) de la présente Section 3.05, le Fonds détermine que la condition économique de l'Emprunteur s'est détériorée de manière significative, le Fonds peut, à la demande de l'Emprunteur, réviser à nouveau les termes de remboursement du principal du Prêt décaissé et non encore remboursé et/ou la commission de service pour se conformer aux termes de remboursement initialement prévus dans le présent Accord, tout en prenant en compte tout remboursement déjà effectué par l'Emprunteur.



Section 3.06. Remboursement anticipé. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur est reclassé éligible pour emprunter en dehors du seul guichet du Fonds africain de développement, l'Emprunteur et le Fonds peuvent convenir, mais sans toutefois y être contraints, que l'Emprunteur remboursera, avant l'échéance, le principal du Prêt non encore remboursé en un seul paiement global à une date convenue entre les Parties, et l'accord entre l'Emprunteur et le Fonds peut consentir une réduction sur le montant à rembourser par anticipation, en règlement total du principal du Prêt non encore remboursé.

#### ARTICLE IV

##### CONDITIONS PREALABLES A L'ENTREE EN VIGUEUR, AU PREMIER DECAISSEMENT, AUTRES CONDITIONS ET ENGAGEMENTS.

Section 4.01. Conditions préalables à l'entrée en vigueur. L'entrée en vigueur du présent Accord est subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur des conditions prévues à la Section 12.01 des *Conditions Générales applicables aux accords de prêt et aux accords de prêt et aux accords de garantie du Fonds Africain de Développement.*

Section 4.02. Conditions préalables au premier décaissement des ressources du Prêt. Le décaissement des ressources du Prêt est subordonné à l'entrée en vigueur du Prêt.

du

8



Section 4.03. Engagements. L'Emprunteur s'engage, à la satisfaction du Fonds, à :

- (i) exécuter le Projet et le faire exécuter par ses contractants conformément : (a) aux règles et procédures du Fonds ; (b) au droit national.

## ARTICLE V

### DECAISSEMENTS - DATE DE CLOTURE

Section 5.01. Décaissements. Le Fonds, conformément aux dispositions du présent Accord et de ses règles et procédures en matière de décaissements, procédera à des décaissements en vue de couvrir les dépenses requises pour l'exécution du Projet.

Section 5.02. Date de Clôture. Aux fins de la Section 2.01 et de la Section 6.03 paragraphe (1) (f) des *Conditions Générales*, la Date de Clôture est fixée au **31 décembre 2021** ou toute autre date ultérieure convenue entre les Parties.

## ARTICLE VI

### ACQUISITION DES SERVICES

Section 6.01. Eligibilité. L'Emprunteur s'engage à ce que les ressources du Prêt ne soient utilisées que pour l'acquisition des biens, et services tel que stipulé ci-après ainsi qu'aux dispositions énoncées dans



le présent Accord. Avant l'attribution de tout contrat, l'Emprunteur devra impérativement s'assurer qu'un soumissionnaire ne figure pas sur la liste des fournisseurs sous sanction du Groupe de la Banque africaine de développement, qui est publiée et mise à jour périodiquement sur le site internet de la Banque, conformément à l'Accord de sanctions croisées du 9 avril 2010.

Section 6.02. Méthodes et procédures applicables. Les acquisitions de services se feront conformément au Cadre de passation des marchés pour les opérations financées par le Groupe de la Banque, édition octobre 2015 ainsi qu'aux dispositions énoncées dans le présent Accord Plus spécifiquement, les acquisitions seront effectuées comme suit :

Section 6.03. Acquisitions des services : Les acquisitions de services de consultants se feront conformément à la « Politique et méthodologie d'Acquisitions pour les opérations financées par le Groupe de la Banque » en date d'octobre 2015 et aux dispositions énoncées dans l'Accord de financement, en utilisant les dossiers standards d'appel d'offres (DSAO) de la Banque comme convenu (Dossier type de demande de propositions sélection de consultants fondée sur la qualité et le coût ; Dossier type de demande de propositions sélection de consultants au moindre coût).

La procédure de sélection basée sur la qualité et le coût (SBQC) sera utilisée pour :



- (i) l'Etude de la route Adjaha Athiémé et de certaines bretelles; et
- (ii) l'étude d'aménagement des contre allées entre Godomey et Ouidah/Etude de dédoublement de la route Ouidah-Hillacondji, et des voies d'accès aux sites touristiques de Ouidah.

La sélection d'une firme pour l'audit comptable et financier se fera selon la procédure de sélection au moindre coût (SMC).

Section 6.04. Revue des processus de passation des marchés. Toutes les acquisitions effectuées suivant les méthodes et procédures de la Banque seront soumises à une revue préalable du Fonds.

Plus précisément, les documents suivants seront soumis à l'approbation du Fonds avant leur publication : (i) Avis de manifestation d'intérêt, (ii) Demandes de Propositions, (iii) Rapport d'évaluation des propositions techniques des consultants, (iv) Rapports d'évaluation technique et financière combinée comportant les recommandations d'attribution des contrats, accompagnés du procès-verbal de négociations et du projet de contrat paraphé.

Section 6.05. Plan de passation des marchés (PPM). Le PPM qui constitue la base des modes d'acquisition dans le cadre du Projet a été convenu entre les parties. Ce PPM sera mis à jour annuellement par l'Emprunteur ou en cas de besoin pour refléter les réels besoins de mise en œuvre et de renforcement des capacités institutionnelles.



Toute proposition de révision du plan de passation des marchés doit être soumise préalablement au Fonds pour avis de non-objection.

Section 6.06. Avis général de passation des marchés. Le contenu de l'avis général de passation des marchés (AGPM) a fait l'objet d'un accord avec Le MIT et sera transmis pour publication sur l'UNDB en ligne et sur le site web de la Banque, après approbation par le Conseil d'Administration de la proposition de financement.

## ARTICLE VII

### RAPPORTS FINANCIERS ET AUDITS

Section 7.01. Rapports financiers. L'Unité de Gestion du Projet se dotera d'un logiciel comptable intégré pour générer les rapports de suivi financiers (états d'exécution du budget). L'UGP veillera à la production des états financiers annuels.

Section 7.02. Gestion financière. L'UGP sera chargée de la tenue de la comptabilité. Un comptable maîtrisant parfaitement le référentiel comptable SYSCOA et la comptabilité privée sera recruté.

Section 7.03. Audit. L'audit financier et comptable sera réalisé annuellement par un cabinet indépendant figurant sur la liste des firmes d'audit agréées par le Fonds. Les rapports d'audit devront parvenir chaque année au Fonds au plus tard six mois après la clôture de l'exercice audité.



**ARTICLE VIII**  
**DISPOSITIONS DIVERSES**

Section 8.01. Affectation exceptionnelle du Prêt. Au cas où de l'avis de l'Emprunteur et du Fonds, l'exécution du Projet risquerait d'être compromise par une situation exceptionnelle et imprévisible, le Fonds peut imputer sur le Prêt un montant maximum de un pour cent (1%), soit mille unités de compte (1 000 UC), afin de financer les coûts d'expertise ou de toutes mesures nécessaires pour remédier à ladite situation. Ces dépenses seront effectuées sans que l'Emprunteur ait à demander au préalable les versements correspondants, mais le Fonds notifiera instamment à l'Emprunteur le montant exact de cette affectation.

Section 8.02. Représentant autorisé. Le Ministre de l'Economie, et des Finances ou toute personne qu'il désignera par écrit sera le représentant autorisé de l'Emprunteur aux fins de la Section 11.02 des *Conditions Générales*.

Section 8.03. Date de l'Accord. Le présent Accord sera considéré, en toutes circonstances, comme conclu à la date qui figure en première page.



Section 8.04. Adresses. Les adresses suivantes sont indiquées par les Parties aux fins de la Section 11.01 des *Conditions Générales* :

**Pour l'Emprunteur:**

**Adresse postale :**

Ministre de l'Economie et des Finances  
01 BP 302

Cotonou

REPUBLIQUE DU BENIN

Tél : +229 21 30 13 37/21 30 42 61.

Fax : +229 21 30 18 51/21 31 53 56

E-mail : [spministredesfinances@yahoo.fr](mailto:spministredesfinances@yahoo.fr)

**Pour le Fonds:**

**Adresse postale du Siège:**

Fonds Africain de Développement  
01 BP 1387

Abidjan 01

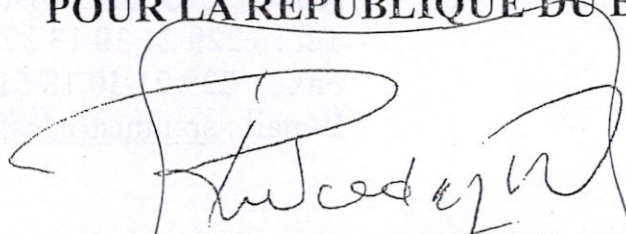
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Téléphone : (225) 20.26.44.44



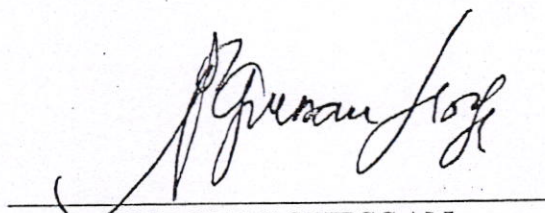
EN FOI DE QUOI, l'Emprunteur et le Fonds, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en deux exemplaires originaux faisant foi en français.

**POUR LA REPUBLIQUE DU BENIN**

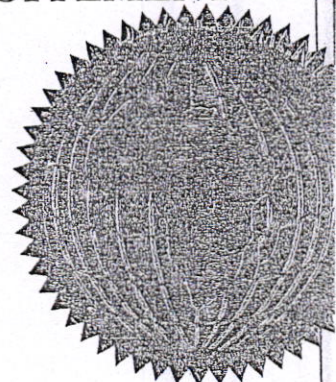


ROMUALD WADAGNI  
MINISTRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

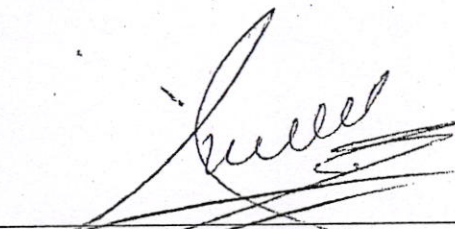
**POUR LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT**



SERGE N'GUESSAN  
REPRESENTANT RESIDENT  
BUREAU NATIONAL DU TOGO



CERTIFIÉ PAR :



VINCENT NMEIELLE  
SECRETAIRE GENERAL



**ANNEXE I**  
**DESCRIPTION DU PROJET**

L'objectif sectoriel du Projet est de contribuer au renforcement de l'intégration régionale, à la croissance des échanges intra régionaux et à la protection des côtes togolaise et béninoise. Spécifiquement, le Projet vise à : (i) améliorer le niveau de service de la chaîne logistique de transport et la fluidité du trafic sur le corridor Abidjan - Lagos ainsi que les conditions de vie des populations dans la ZIP et (ii) renforcer la résilience climatique des infrastructures en zone côtière au Togo et au Bénin.

Le Projet s'articule autour des composantes suivantes au Bénin:

| Nom de la composante                                             | Description détaillée des sous-composantes                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Travaux routiers                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Travaux de protection côtière                                    | Etude de faisabilité technique et économique du Projet de Renforcement de la Résilience des Infrastructures en Zone Côtière face au changement climatique                                                                                                                                                        |
| Aménagements connexes et activités en faveur des femmes / jeunes |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Facilitation de transport                                        | D.1 Acquisition d'équipement pour les PCJ de Hillacondji/Sanvee-Condji<br>D.2 Etudes (entièrement financées par l'UEMOA) : i) Campagnes de sensibilisation et formation des usagers et agents de l'administration des transports et des Comités Nationaux de Facilitation à la facilitation des transports et du |



| Nom de la composante         | Description détaillée des sous-composantes                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                              | transit routier ainsi qu'à la charge à l'essieu ; ii) Etude pour identification du mode de gestion et du financement des opérations des PCJ de Hillacondji/Saïvee-Condji ; iii) Etude d'interconnexion des systèmes douaniers et d'élaboration de manuels de Procédures d'Opérations standardisés pour les services aux PCJ |
| Appui institutionnel         | Etudes routières<br>Appui en équipement des services du MIT (accès à internet, système d'archivage des documents, etc.) & MCVDD                                                                                                                                                                                             |
| Appui à la gestion du Projet | Audit comptable et financier.                                                                                                                                                                                                                                                                                               |



**ANNEXE II**

**AFFECTATION DES RESSOURCES DU PRET**

La présente Annexe indique les catégories de dépenses à financer sur les ressources du Prêt et l'affectation de ces ressources à chaque catégorie de dépenses.

**(En millions d'UC)**

| Type  | Catégories de dépenses | En millions d'Unités de Comptes |                        |            |
|-------|------------------------|---------------------------------|------------------------|------------|
|       |                        | Coût en devises                 | Coût en monnaie locale | Coût total |
| A     | Services               | 0,80                            | 0,20                   | 1          |
| Total |                        | 0,00                            | 0,00                   | 1          |







PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2017- 470 du 18 septembre 2017  
portant ratification, de l'accord de prêt signé à  
Cotonou, le 07 mars 2017 avec le Fonds Africain de  
Développement (FAD), dans le cadre du  
financement des études du projet de réhabilitation  
de la route Lomé-Cotonou (Phase 2) et de  
protection côtière.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la loi n°2017-16 du 18 septembre 2017 portant autorisation de ratification, de l'accord de prêt signé à Cotonou, le 07 mars 2017 avec le Fonds Africain de Développement (FAD), dans le cadre du financement des études du projet de réhabilitation de la route Lomé-Cotonou (Phase 2) et de protection côtière ;
- Vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu le décret n°2016-264 du 6 avril 2016 portant composition du Gouvernement,

DECRETE :

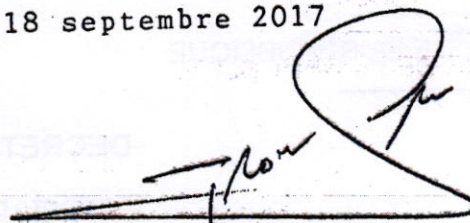
Article 1<sup>er</sup> : Est ratifié, l'accord de prêt d'un montant de un million (1000 000) d'Unités de Compte équivalant huit cent vingt-deux millions quatre cent cinquante-neuf mille (822 459 000) francs CFA (au taux indicatif de 1 UC = 822,459 FCFA), signé à Cotonou, le 07 mars 2017 avec le Fonds Africain de Développement (FAD), dans le cadre du financement des études du projet de réhabilitation de la route Lomé-Cotonou (Phase 2) et de protection côtière et dont le texte se trouve ci-joint.



**Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.**

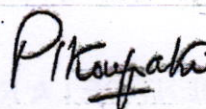
Fait à Cotonou, le 18 septembre 2017

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



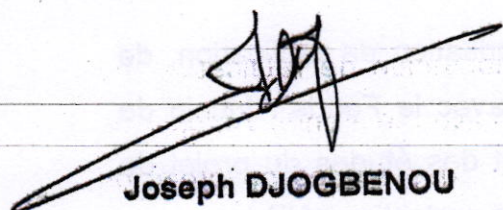
**Patrice TALON.-**

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général de  
la Présidence de la République,



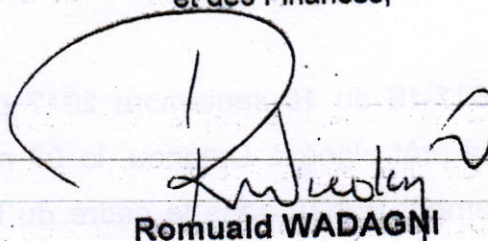
**Pascal Irénée KOUPAKI**

Le Garde des Sceaux, Ministre de  
la Justice et de la Législation,



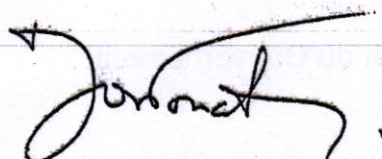
**Joseph DJOGBENOU**

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



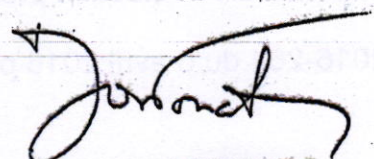
**Romuald WADAGNI**

Le Ministre des Infrastructures  
et des Transports,



**José TONATO**  
Ministre Intérimaire

Le Ministre du Cadre de Vie et du  
Développement Durable,



**José TONATO**

**Ampliations : PR 6 - AN 4 - CC 2 - CS 2 - HCJ 2 - CES 2 - HAAC 2 - MESGPR 2 - MJL 2 - MEF 2 - MIT 2 - MGVDD 2**  
**- AUTRES MINISTERES 16 - SGG 4 - JORB 1.**



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2017- 470 du 18 septembre 2017  
portant ratification, de l'accord de prêt signé à  
Cotonou, le 07 mars 2017 avec le Fonds Africain de  
Développement (FAD), dans le cadre du  
financement des études du projet de réhabilitation  
de la route Lomé-Cotonou (Phase 2) et de  
protection côtière.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la loi n°2017-16 du 18 septembre 2017 portant autorisation de ratification, de l'accord de prêt signé à Cotonou, le 07 mars 2017 avec le Fonds Africain de Développement (FAD), dans le cadre du financement des études du projet de réhabilitation de la route Lomé-Cotonou (Phase 2) et de protection côtière ;
- Vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu le décret n°2016-264 du 6 avril 2016 portant composition du Gouvernement,

DECRETE :

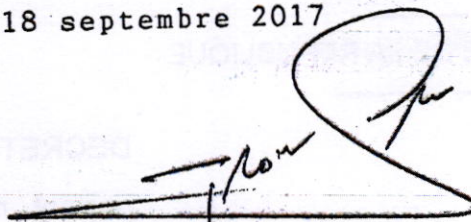
Article 1<sup>er</sup> : Est ratifié, l'accord de prêt d'un montant de un million (1000 000) d'Unités de Compte équivalant huit cent vingt-deux millions quatre cent cinquante-neuf mille (822 459 000) francs CFA (au taux indicatif de 1 UC = 822,459 FCFA), signé à Cotonou, le 07 mars 2017 avec le Fonds Africain de Développement (FAD), dans le cadre du financement des études du projet de réhabilitation de la route Lomé-Cotonou (Phase 2) et de protection côtière et dont le texte se trouve ci-joint.



**Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.**

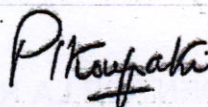
Fait à Cotonou, le 18 septembre 2017

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Patrice TALON.-**

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général de  
la Présidence de la République,



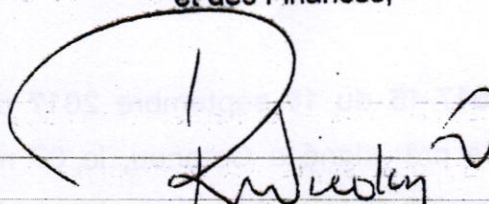
**Pascal Irénée KOUPAKI**

Le Garde des Sceaux, Ministre de  
la Justice et de la Législation,



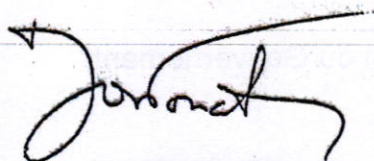
**Joseph DJOGBENOU**

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



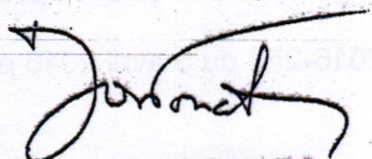
**Romuald WADAGNI**

Le Ministre des Infrastructures  
et des Transports,



**José TONATO**  
Ministre Intérimaire

Le Ministre du Cadre de Vie et du  
Développement Durable,



**José TONATO**

**Ampliations : PR 6 - AN 4 - CC 2 - CS 2 - HCJ 2 - CES 2 - HAAC 2 - MESGPR 2 - MJL 2 - MEF 2 - MIT 2 - MGVDD 2**  
**- AUTRES MINISTERES 16 - SGG 4 - JORB 1.**